

C-425

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act respecting the recognition of foreign credentials

FIRST READING, JUNE 17, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DEWAR

C-425

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi concernant la reconnaissance des titres de compétences étrangers

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DEWAR

SUMMARY

This enactment ensures that any person who was educated and trained outside Canada is treated with fairness and respect and receives assistance to integrate into the Canadian labour market, where they can contribute their knowledge to their profession.

SOMMAIRE

Le texte vise, d'une part, à assurer le traitement équitable et respectueux des personnes ayant fait leurs études et reçu leur formation à l'étranger et, d'autre part, à aider celles-ci à intégrer le marché du travail canadien et ainsi de faire bénéficier la profession de leurs connaissances.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-425

PROJET DE LOI C-425

An Act respecting the recognition of foreign
credentials

Loi concernant la reconnaissance des titres de
compétences étrangers

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign
Credential Recognition Act*.

1. *Loi sur la reconnaissance des titres de
5 compétences étrangers.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
"professional"

2. In this Act, "professional" means a
member of a professional order required by
law to issue a licence or certificate to its
members, thereby authorizing them to practice
their profession.

2. Dans la présente loi, « professionnel »
s'entend de tout membre d'un ordre profession-
nel qui est tenu par la loi de délivrer à ses
membres des permis ou des certificats autorisant
10 l'exercice de la profession.

Définition de
« professionnel »

10

PURPOSE

OBJET

Purpose

3. The purpose of this Act is to ensure that
any person who was educated and trained
outside Canada is treated with fairness and
respect and to assist them to integrate into the
Canadian labour market, where they can con- 15
tribute their knowledge to their profession.

3. La présente loi a pour objet, d'une part,
d'assurer le traitement équitable et respectueux
des personnes ayant fait leurs études et reçu leur
formation à l'étranger et, d'autre part, de les
aider à intégrer le marché du travail canadien et 15
ainsi de faire bénéficier la profession de leurs
connaissances.

Objet

MODEL REGISTRATION PRACTICES

MODÈLES DE PRATIQUES D'AGRÈMENT

Model
registration
practices

4. The Minister of Human Resources and
Skills Development, in consultation with the
Minister of Citizenship and Immigration and the
provinces, shall develop model registration 20
practices for professions designated by regula-
tions under an Act of a province and model
national foreign credential recognition standards
that are transparent, objective and impartial.

4. Le ministre des Ressources humaines et
du Développement des compétences, en consul-
tation avec le ministre de la Citoyenneté et de 20
l'Immigration et les provinces, élabore pour les
professions visées par règlement pris en vertu
d'une loi provinciale des modèles de pratiques
d'agrément ainsi que des modèles de normes

Modèles de
pratiques
d'agrément

nationales de reconnaissance des titres de compétences étrangers qui sont transparentes, objectives et neutres.

FOREIGN CREDENTIALS RECOGNITION FUND

Fund

5. The Minister of Human Resources and Skills Development may make payments to a trust fund established to provide funding to a province or municipality to help foreign-trained professionals integrate into their workplace and to support community-based organizations in their efforts to help those professionals become established in their community.

FONDS DE RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCES ÉTRANGERS

Fonds

5. Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peut verser des sommes à un fonds en fiducie créé en vue de fournir du financement à une province ou à une municipalité pour aider les professionnels formés à l'étranger à s'intégrer dans leur milieu de travail et pour appuyer les efforts d'organismes communautaires visant à aider ces professionnels à s'établir dans leur communauté.

REGULATIONS

General

6. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and after consulting with the provinces, make regulations

- (a) establishing the trust fund mentioned in section 5;
- (b) specifying the terms and conditions subject to which payments under section 5 may be made;
- (c) determining the total amount to be paid under section 5 and the conditions that may be imposed on payment; and
- (d) generally, respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Act.

REPORT TO PARLIAMENT

Report

7. The Minister of Human Resources and Skills Development shall prepare an annual report with respect to the administration of sections 4 and 5 during the preceding calendar year and shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament.

RÈGLEMENTS

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après consultation des provinces :

- a) créer le fonds en fiducie visé à l'article 5;
- b) préciser les modalités applicables aux versements visés à l'article 5;
- c) fixer le montant total des versements visés à cet article et les conditions qui peuvent être liées à ces versements;
- d) d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

RAPPORT AU PARLEMENT

7. Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences établit un rapport annuel sur l'application, au cours de l'exercice précédent, des articles 4 et 5 et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.